

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 décembre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Daniel AMAR - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - José MORALES - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Philippe PIGNON - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par Bruno GILLES - Sophie AMARANTINIS représentée par Gerard GAZAY - Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Michel AMIEL représenté par Sophie CHAVE - Mireille BALLETTI représentée par Solange BIAGGI - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Pascal CHAUVIN - Moussa BENKACI représenté par Marc FERAUD - Julien BERTEI

représenté par Camélia MAKHLOUFI - André BERTERO représenté par Christian DELAVET - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Sarah BOUALEM représentée par David GALTIER - Linda BOUCHICHA représentée par Laurent BELSOLA - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Martin CARVALHO représenté par Grégory PANAGOUDIS - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Jean-Jacques COULOMB représenté par Georges CRISTIANI - Marc DEL GRAZIA représenté par Bernard DEFLESSELLES - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Olivia FORTIN représentée par Joël CANICAVE - Gérard FRAU représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Sophie GRECH représentée par Monique FARKAS - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Pierre HUGUET - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Michel LAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Gaby CHARROUX - Richard MALLIE représenté par Daniel GAGNON - Maxime MARCHAND représenté par Amapola VENTRON - Caroline MAURIN représentée par Alexandre DORIOL - Hervé MENCHON représenté par Lourdes MOUNIEN - Danielle MENET représentée par Danielle MILON - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Véronique MIQUELLY représentée par Emmanuelle CHARAFE - Claudie MORA représentée par Patrick GRIMALDI - Pascale MORBELLI représentée par Isabelle ROVARINO - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Didier KHELFA - Claude PICCIRILLO représenté par Jean-Pascal GOURNES - Catherine PILA représentée par Emilie CANNONE - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Anne REYBAUD représentée par Martine CESARI - Dona RICHARD représentée par Eric SEMERDJIAN - Maryse RODDE représentée par Hatab JELASSI - Alain ROUSSET représenté par Laurent SIMON - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Franck SANTOS représenté par Bernard RAMOND - Anne VIAL représentée par Laure ROVERA - Yves WIGT représenté par Guy BARRET - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Kayané BIANCO - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHER - Yves MORAIN - Frank OHANESSIAN - Serge PEROTTINO - Michèle RUBIROLA - Aïcha SIF - Marie-France SOURD GULINO - Catherine VESTIEU.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Régis MARTIN représenté à 13h40 par Chantal GARCIA - Gérard AZIBI représenté à 15h48 par Christine JUSTE - Robert DAGORNE représenté à 16h00 par Jean David CIOT - Hervé GRANIER représenté à 16h10 par Philippe GRANGE - Françoise TERME représentée à 16h10 par Nicolas ISNARD - Marie MARTINOD représentée à 16h23 par Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO représenté à 16h25 par Nicole JOULIA - René-Francis CARPENTIER représenté à 16h38 par Vincent GOYET.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Lyece CHOULAK à 14h24 - Sébastien JIBRAYEL à 14h24 - Didier REAULT à 15h05 - Jean-Yves SAYAG à 15h11 - Corinne BIRGIN à 15h22 - Samia GHALI à 15h46 - Lionel DE CALA à 15h48 - Nassera BENMARNIA à 15h48 - Gilbert SPINELLI à 15h55 - Yannick OHANESSIAN à 16h00 - Marie BATOUX à 16h04 - Monique FARKAS à 16h15 - Georges ROSSO à 16h30 - Yves MESNARD à 16h30 - José MORALES à 16h30 - Grégory PANAGOUDIS à 16h30 - Jocelyne POMMIER à 16h30 - Jean-Marc COPPOLA à 16h30 - Véronique PRADEL à 16h30 - Christophe GONZALES à 16h30 - Didier PARAKIAN à 16h35 - Jean-Louis VINCENT à 16h42 - Marc FERAUD à 16h42 - Eric GARCIN à 16h43 - Jean-David CIOT à 16h47 - Cédric DUDIEUZERE à 16h51 - René RAIMONDI à 16h55 - Arnaud MERCIER à 16h55 - Jean-Pascal GOURNES à 16h55 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h55 - Monique FARKAS à 17h04 - Philippe GRANGE à 17h05 - Christian NERVI à 17h05 - Ulrike WIRMINGHAUS à 17h06 - Nathalie TESSIER à 17h17 - Michel RUIZ à 17h20 - Sophie CHAVE à 17h20 - Alexandre DORIOL à 17h23 - Camélia MAKHLOUFI à 17h23 - Nicole JOULIA à 17h30 - Anne MEILHAC à 17h34.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-070-17087/24/CM

**■ Nouvelles modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence au financement de la protection sociale complémentaire des agents - Répartition santé/prévoyance
112203**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L 731.1 du Code de la Fonction Publique consacre le droit pour les agents publics de bénéficier d'une politique sociale de la part de leur employeur.

L'action sociale a pour finalité « d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

En son article L 827-1, le Code Général de la Fonction Publique prévoyait que les collectivités territoriales et leurs établissements publics puissent participer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) souscrites par leurs agents.

C'est dans ce cadre que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé une participation financière aux frais de protection sociale complémentaire à hauteur de 54 €, applicable au 1^{er} janvier 2018 sur les risques santé et prévoyance indistinctement, par délibération FAG 090-3109/17/CM du 14 décembre 2017.

Ce montant forfaitaire mensuel de la participation de la Métropole Aix Marseille par agent et par mois, pour la prise en compte du risque « santé » et/ou du risque « prévoyance », dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide, a été revalorisé et porté à hauteur de 65 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette participation constitue une aide à la personne, assujettie à cotisation sociales, et versée directement à l'agent.

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité prévue à l'article L 827-4 du Code Général de la Fonction Publique, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces contrats et règlements sont proposés par les organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Les bénéficiaires de cette disposition sont les agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé en position d'activité.

Les agents accueillis en détachement bénéficient également de cette aide sous réserve de ne pas percevoir cette participation auprès de leur employeur d'origine.

Les agents mis à disposition auprès d'autres structures peuvent également en bénéficier sauf s'ils perçoivent une telle aide de leur structure d'accueil.

Désormais, l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et son décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022 obligent les employeurs publics à participer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire, pour les risques santé et prévoyance de leurs agents publics, quel que soit leur statut, à hauteur de :

- Au moins 20% des frais de **prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, inaptitude, décès) dont le montant de référence a été fixé à la somme de 35 € (soit une participation minimale de 7 €) **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581).

Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

- Au moins 50% des frais de **santé** (maternité, maladie, accident) dont le montant de référence a été fixé à la somme de 30 € (soit une participation minimale de 15€) **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, participant d'ores et déjà à hauteur de 65 euros au financement des garanties de la protection sociale complémentaire, s'est inscrite dans ce dispositif avant que celui-ci ne revête un caractère obligatoire.

Toutefois dans ce contexte, soucieuse de poursuivre le soutien au pouvoir d'achat des agents métropolitains, et de les inciter à souscrire une couverture santé et prévoyance, la Métropole propose de réévaluer les participations financières dans la limite des montants de cotisation payées par chaque agent dans le cadre de contrats labellisés :

- Pour les agents souscrivant aux deux garanties santé et prévoyance, la participation de la Métropole à la protection sociale complémentaire est réévaluée à 72 euros mensuels et comprend désormais une participation métropolitaine minimum incompressible de 7 euros pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'une participation métropolitaine minimum incompressible de 15 euros pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Pour les agents ne souscrivant qu'à l'une des garanties santé ou prévoyance, le maintien de la participation forfaitaire mensuelle à hauteur de 65 € maximum pour la couverture de la garantie santé ou prévoyance souscrite, dans la limite du montant de la cotisation payée par chaque agent.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2321-2 ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ; et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la Protection Sociale Complémentaire, ainsi que les articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- Le Code des Assurances ;
- Le Code de la Mutualité ;
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 090-3109/17/CM du 14 décembre 2017 portant harmonisation des modalités de participation financière à la protection sociale complémentaire ;
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- La délibération FBPA 025-11712/22/CM du 5 mai 2022 relative à l'engagement d'un débat sur la réforme de la Protection Sociale Complémentaire ;
- La délibération FBPA 038-12944/22/CM du 15 décembre 2022 relative aux nouvelles modalités de participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au financement de la protection sociale complémentaire des agents ;
- L'avis du comité social territorial.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de poursuivre une politique sociale permettant de soutenir le pouvoir d'achat des agents et d'améliorer leur accès à une couverture sociale adaptée à leurs besoins ;
- Qu'il convient de garantir un montant minimum de participation employeur en cas d'adhésion à un contrat de santé ou de prévoyance labélisé conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- L'avis du Comité Social Territorial.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence au financement de la protection sociale complémentaire des agents métropolitains au titre de la garantie des risques santé et/ou prévoyance comme suit :

- Pour les agents souscrivant aux deux garanties santé et prévoyance, la participation de la Métropole à la protection sociale complémentaire est réévaluée à 72 euros mensuels et comprend désormais une participation métropolitaine minimum incompressible de 7 euros pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'une participation métropolitaine minimum incompressible de 15 euros pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la limite du montant des cotisations payées par chaque agent ;
- Pour les agents ne souscrivant qu'à l'une des garanties santé ou prévoyance, le maintien de la participation forfaitaire mensuelle à hauteur de 65 € maximum pour la couverture de la garantie santé ou prévoyance souscrite, dans la limite du montant de la cotisation payée par chaque agent.

Article 2 :

La délibération FBPA 038-12944/22/CM du 15 décembre 2022 relative aux nouvelles modalités de participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au financement de la protection sociale complémentaire des agents est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et les budgets annexes de l'exercice 2025 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en section fonctionnement, chapitre 012 nature 6478. Ces crédits relèvent de la politique « Appui et Ressources » de la sous politique « Ressources Humaines » et du programme « Agents Métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRH ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL